



DECISION N° 2024-51

Portant approbation d'un acte modificatif passé en application
des articles L.2194-1 2° et R. 2194-2 du Code de la Commande Publique

Acte modificatif n°1 Marché n°2023-14 : Travaux relatif à la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de MIMIZAN Lot n°5 : Clôtures, portails et espaces verts

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services,

VU l'attribution du lot 5 : Clôtures, portails et espaces verts du marché n°2023-14 « Travaux relatif à la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de MIMIZAN », conclu avec la société BEVER et notifié le 08 mars 2024, pour un montant de 104 898.00 € H.T.,

CONSIDERANT les demandes complémentaires du maître d'ouvrage (remplacement des portails coulissants en portails autoportés motorisés) et la suppression de certains travaux d'aménagement des espaces verts,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'acte modificatif n°1 du marché n°2023-14 : Travaux relatif à la réhabilitation et l'extension de la déchetterie de MIMIZAN – Lot n°5 : Clôtures, portails et espaces verts conclu avec la société BEVER de SAINT PAUL LES DAX (40), pour entériner les demandes complémentaires (remplacement des portails coulissants en portails autoportés motorisés) (+ 26 311.82 € H.T.) et la suppression de certains travaux d'aménagement des espaces verts (- 25 040.00 € H.T.),

L'acte modificatif n°1 a donc une incidence financière sur le marché initial, soit une plus-value de 1 271.82 € H.T. Cela représente une augmentation d'environ 1.2 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant total estimatif du marché passe de 104 898.00 € H.T. à 106 169.82 € H.T.

- d'appliquer l'acte modificatif à compter de sa notification,
- de signer l'acte modificatif n°1,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 12 novembre 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.